



MAITRE D'OUVRAGE :
SIAEP FONT DES ABÎMES

ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - procédure terminée

captage d'eau potable



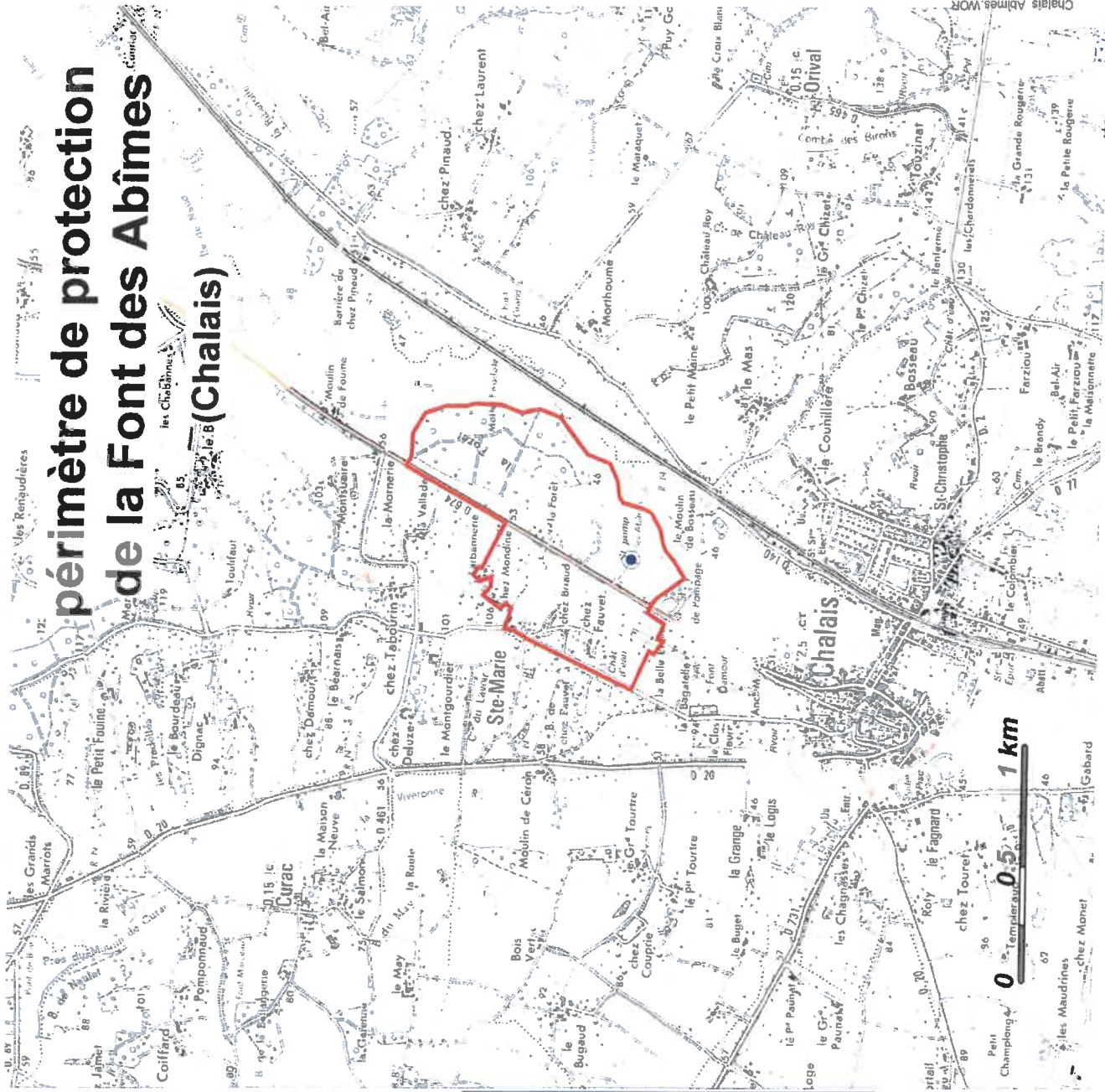
périmètre de protection rapprochée



périmètre de protection éloignée



périmètre de protection de la Font des Abîmes (Chalais)



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2000

sources : DDASS Charente
IGN scan25



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté

Déclarant d'utilité publique les travaux de protection du captage de « La Font des Abîmes » à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de « La Font des Abîmes » sur le territoire de la commune de CHALAIS.

**LE PRÉFET, Commissaire de la République
du département de la Charente,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes et notamment les articles L163-1 et L166-1 ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération en date du 17 janvier 1979 du comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation ;

VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de « La Font des Abîmes » ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU les dossiers de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mai 1983, dans la commune de CHALAIS, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés pendant seize jours, du 13 au 29 juin 1983 inclus, à la mairie de CHALAIS ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 4 février 1983 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, en date du 14 septembre 1983, sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de « La Font des Abîmes », en vue de la protection du captage de « La Font des Abîmes », sur le territoire de la commune de CHALAIS.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation du projet.

Article 2

Conformément à l'engagement pris par le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de « La Font des Abîmes », lors de sa séance du 17 janvier 1979, cet organisme devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3

Il est établi autour du captage, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

Les périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

La surface est de 15 a 54 ca. Il comprend les parcelles n° 2 et 21 des sections ZE et ZD du plan cadastral, situées sur la commune de CHALAIS, au lieu-dit « La Font des Abîmes ».

Périmètre rapproché

La superficie est de 78 ha 10 a 31 ca. Il englobe les lieux-dits suivants :

« Chez Fauvet », « Chez Briaud », « Terrier Briaud et de Chez Fauvet », « Combe sous la Vigne », « Le Bourg de Sainte-Marie » (partie Est de la V.C.1), « Métairie de Chez Mondine », « Métairie de Larbannerie », « Prés de la Tude », « La Font des Abîmes », « La Forêt » et « Moulin des Fouines ».

Il s'étend de part et d'autre du C.D. n° 674, de la V.C. n° 1 à l'Ouest, au ruisseau « La Tude » à l'Est. La limite extrême Nord est le lieu-dit « Moulin des Fouines » dont une partie seulement de la parcelle n° 11 (section 333 ZC) est concernée. Le C.D. n° 674 est compris dans le périmètre de protection rapprochée sur une longueur de 1220 m.

Périmètre éloigné

Il n'est pas défini de périmètre éloigné étant donné l'origine profonde de la plus grande partie de l'eau pompée et l'étendue suffisante du périmètre de protection rapprochée.

Article 4

1°) - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Le périmètre sera planté d'herbe, limité par une clôture en interdisant l'accès et maintenu en bon état de propreté.

2°) - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-joint, les activités suivantes :

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

définition des activités	périmètre de protection rapprochée		
	interdite	réglementée	autorisée
1 le forage de puits		X	
2 l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		
3 l'ouverture d'excavations autres que carrières	X		
4 le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	
5 l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
6 l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		
7 l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		
8 les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		
9 l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	
10 l'épandage ou infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X	
11 le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	
12 le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	
13 l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, ...)		X	
14 l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, ...)		X	
15 l'établissement d'étables ou de stabulations libres		X	
16 Le pacage léger des animaux			X
17 l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X	
18 le déboisement	X		
19 la création d'étangs	X		
20 Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X		
21 la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	
22 l'épandage des herbicides		X	

Captage de Font des Abîmes

60

arrêté du 28 septembre 1983

Article 5

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de « La Font des Abîmes », sera également

clôturé aux frais de cet organisme, sous contrôle de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans maximum dans les conditions ci-dessous définies.

Article 8

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de « La Font des Abîmes », agissant au nom de cet organisme, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de « La Font des Abîmes »

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11

Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de « La Font des Abîmes ».

Article 12

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de « La Font des Abîmes », le directeur départemental de l'Agriculture et le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le, 28 septembre 1983
Le commissaire de la République,

*pour le commissaire de la République,
le secrétaire général,*

Bernard DANEL

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 SEPTEMBRE 1983

Déclarant d'utilité publique les travaux de protection du captage de « La Font des Abîmes »

Réglementation en vigueur

-
- Le forage de puits : la réalisation d'un ouvrage de plus de 100 m de profondeur est interdite. La réalisation d'un ouvrage de moins de 100 m de profondeur, à plus de 100 m de l'un des deux captages est autorisée.
 - Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation de bétail :
 - stockage sur des argiles compactées ;
 - fosses étanches pour les jus issus de la fermentation.
 - Épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols : doses maximales (à ne pas dépasser).

- <u>Fumier</u> : 40 tonnes/ha (pas plus d'un an sur trois)	pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN
- <u>Azote (N) – Phosphore (P) – Potassium (K)</u>	120 uP
. Blé : 120 kg d'azote/ha/an (120uN) en 2 passages minimum	120 uK
100 kg de phosphore/ha/an (100uP)	. Prairies artificielles : ray-grass
90 kg de potassium/ha/an (90uK)	220 uN en 4 passages
en considérant que 1 Kg/ha/an correspond à 1 u	120 uP en 4 passages
. Orge d'hiver : 100 uN	120 uK en 4 passages
100 uP	. Prairies naturelles :
80 uK	80 uN en 2 passages
de printemps : 80 uN	80 uP en 2 passages
70 uP	80 uK en 2 passages
70 uK	Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais, sont vivement conseillées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine.
. Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha	. Tabac : 250 uN en 3 passages minimum
180 uN	100 uP en 3 passages minimum
160 uP	300 uK en 3 passages minimum
150 uK	La culture du tabac est fortement déconseillée à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine. Si elle est pratiquée, la superficie plantée ne pourra pas être augmentée.
. Maïs fourrager (ensilage) :	
pour un rendement de 45 q/ha :	
120 uN	
100 uP	
100 uK	
 - Épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, ...)
 - éviter les accumulations de pesticides sur le sol,
 - ne pas utiliser des doses excessives.
 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres ou l'installation d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail devra être soumis à l'acceptation du conseil d'hygiène.
 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.
 - nécessité d'étanchéifier les réseaux collecteurs des eaux de ruissellement.
 - . Épandage des herbicides
 - éviter les accumulations d'herbicides sur le sol,
 - ne pas utiliser des doses excessives.
 - . La construction ou la modification est autorisée à condition de respecter la distance minimale (actuelle) de 125 m du puits P 2.



MAITRE D'OUVRAGE :
SIAEP REGION DE CHALAIS

ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - procédure terminée

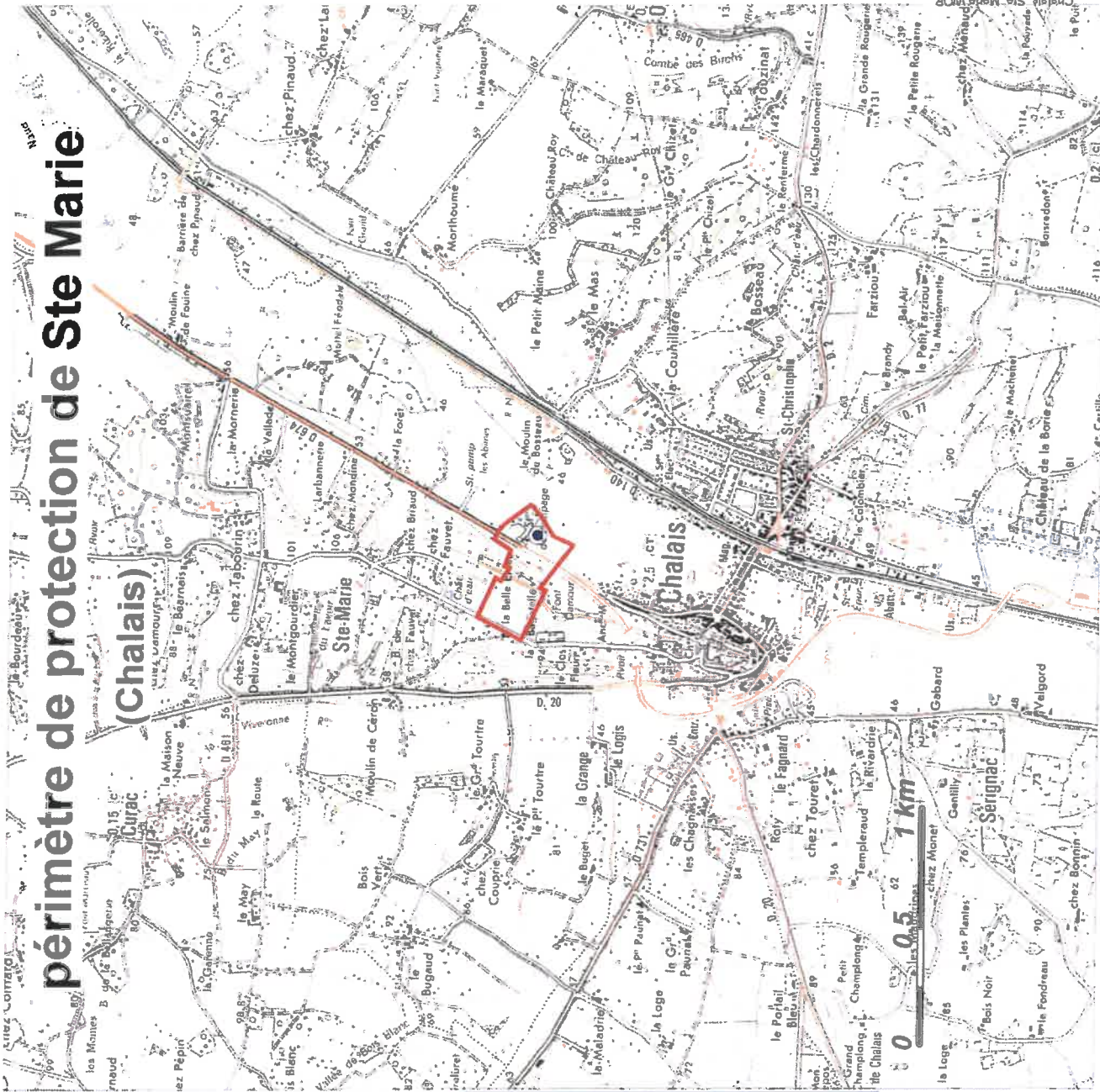
● captage d'eau potable



perimètre de protection rapprochée



perimètre de protection éloignée



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2000



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

2^{ème} DIRECTION

ARRÊTÉ

**déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la
définition des périmètres de protection du captage de
« Sainte-Marie » situé sur le territoire de la commune
de Chalais, à réaliser par la commune de Chalais**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
commissaire de la République
dans le département de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 18 février 1983 du conseil municipal de Chalais adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par la commune de Chalais ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 février 1983 ;

VU les dossiers de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 mai 1983, dans la commune de Chalais, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture en date du 14 septembre 1983 sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de CHALAIS, en vue de la protection du captage de « Sainte-Marie » sur le territoire de la commune de CHALAIS, au lieu-dit « Prés de la Tude ».

Sont déclarés cessibles les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé et conformément à celui-ci, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation du projet.

Article 2

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de la commune de CHALAIS, lors de sa séance du 18 février 1983, la commune de CHALAIS devra indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les trois périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Sa surface sera de 30 a. Il comprend la parcelle n° 7 et une partie de la parcelle n° 8, de la section 333 ZE du plan cadastral, de la commune de CHALAIS, au lieu-dit « Prés de la Tude ».

Périmètre rapproché

Sa superficie est de 16 ha 72 a 46 ca. Ce périmètre suit au Nord la limite de celui de « La Font des Abîmes », à l'Est, il s'étend jusqu'à la rivière « La Tude ». À l'Ouest, il est limité par la voie communale n° 1 de CHALAIS à SAINTE-MARIE. Le chemin départemental n° 674, le traverse dans la direction Nord-Sud.

Les lieux-dits « Ferme du Château » « La Font Damour » et « Pré de la Tude » sont compris partiellement dans ce périmètre.

Périmètre éloigné

Il n'est pas défini de périmètre éloigné.

Article 4

I - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Ce périmètre sera planté d'herbe, limité par une clôture en interdisant l'accès.

II - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-joint, les activités suivantes :

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

définition des activités	périmètre de protection rapprochée		
	interdite	réglementée	autorisée
1 le forage de puits		X	
2 l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		
3 l'ouverture d'excavations autres que des carrières	X		
4 le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X	
5 l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		
6 l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		
7 l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		
8 les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		
9 l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X	
10 l'épandage ou infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X	
11 le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X	
12 le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X	
13 l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, ...)		X	
14 l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, ...)		X	
15 l'établissement d'étables ou de stabulations libres		X	
16 Le pacage léger des animaux			X
17 l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X	
18 le déboisement	X		
19 la création d'étangs	X		
20 Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X		
21 la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X	
22 l'épandage des herbicides		X	

Captage de Ste Marie

44

arrêté du 23 septembre 1983

Article 5

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune de CHALAIS, sera également clôturé aux frais de cette commune sous le contrôle de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres, dans un délai de deux ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 8

Le maire de la commune de CHALAIS agissant au nom de la commune de CHALAIS, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions à l'article 3, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de CHALAIS :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Agriculture, le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de Chalais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le, 23 septembre 1983

P/le commissaire de la République

le secrétaire général,

Bernard DANEL.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 1983

Déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la définition des périmètres de protection du captage de « Sainte-Marie » à CHALAIS.

Réglementation en vigueur

(d'après les informations recueillies auprès des services compétents de la direction départementale de l'Agriculture de la Charente)

- le forage de puits : la réalisation d'un ouvrage à plus de 100 m de l'un des puits de CHALAIS est autorisée ;
 - stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
 - stockage sur des argiles compactées
 - fosses étanches pour les jus issus de la fermentation.
 - Épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, doses maximales à ne pas dépasser :
 - Fumier : 40 tonnes/ha (pas plus d'un an sur trois)
 - Azote (N) – Phosphore (P) – Potassium (K)
 - . Blé : 120 kg d'azote/h (120uN) en 2 passages minimum
 - 100 kg de phosphore/ha/an (100uP)
 - 90 kg de potassium/ha/an (90uK)
 - en considérant que 1 Kg/ha/an correspond à 1 u
 - . Orge d'hiver : 100 uN
 - 100 uP
 - 80 uK
 - de printemps : 80 uN
 - 70 uP
 - 70 uK
 - . Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha
 - 180 uN
 - 160 uP
 - 150 uK
 - . Maïs fourrager (ensilage) :
 - pour un rendement de 45 q/ha : 120 uN
 - 100 uP
 - 100 uK
 - pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN
 - 120 uP
 - 120 uK
- | |
|--|
| . Prairies artificielles : ray-grass |
| 220 uN en 4 passages |
| 120 uP en 4 passages |
| 120 uK en 4 passages |
| . Prairies naturelles : |
| 80 uN en 2 passages |
| 80 uP en 2 passages |
| 80 uK en 2 passages |
| Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais, sont vivement conseillées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine. |
| . Tabac : 250 uN en 3 passages minimum |
| 100 uP en 3 passages minimum |
| 300 uK en 3 passages minimum |
| La culture du tabac est fortement déconseillée à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine. Si elle est pratiquée, la superficie ne pourra pas être augmentée. |
- Épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, etc) ;
 - éviter les accumulations de pesticides sur le sol,
 - ne pas utiliser des doses excessives.

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ou l'installation d'abreuvoirs d'abris destinés au bétail devra être soumis à l'acceptation du conseil d'hygiène ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
 - nécessité d'étanchéifier les réseaux collecteurs des eaux de ruissellement
- épandage des herbicides
 - éviter les accumulations d'herbicides sur le sol,
 - ne pas utiliser des doses excessives.



MAITRE D'OUVRAGE :
SIAEP REGION DE CHALAIS

ETAT DE LA PROCEDURE :
phase 2 - procédure terminée

● captage d'eau potable



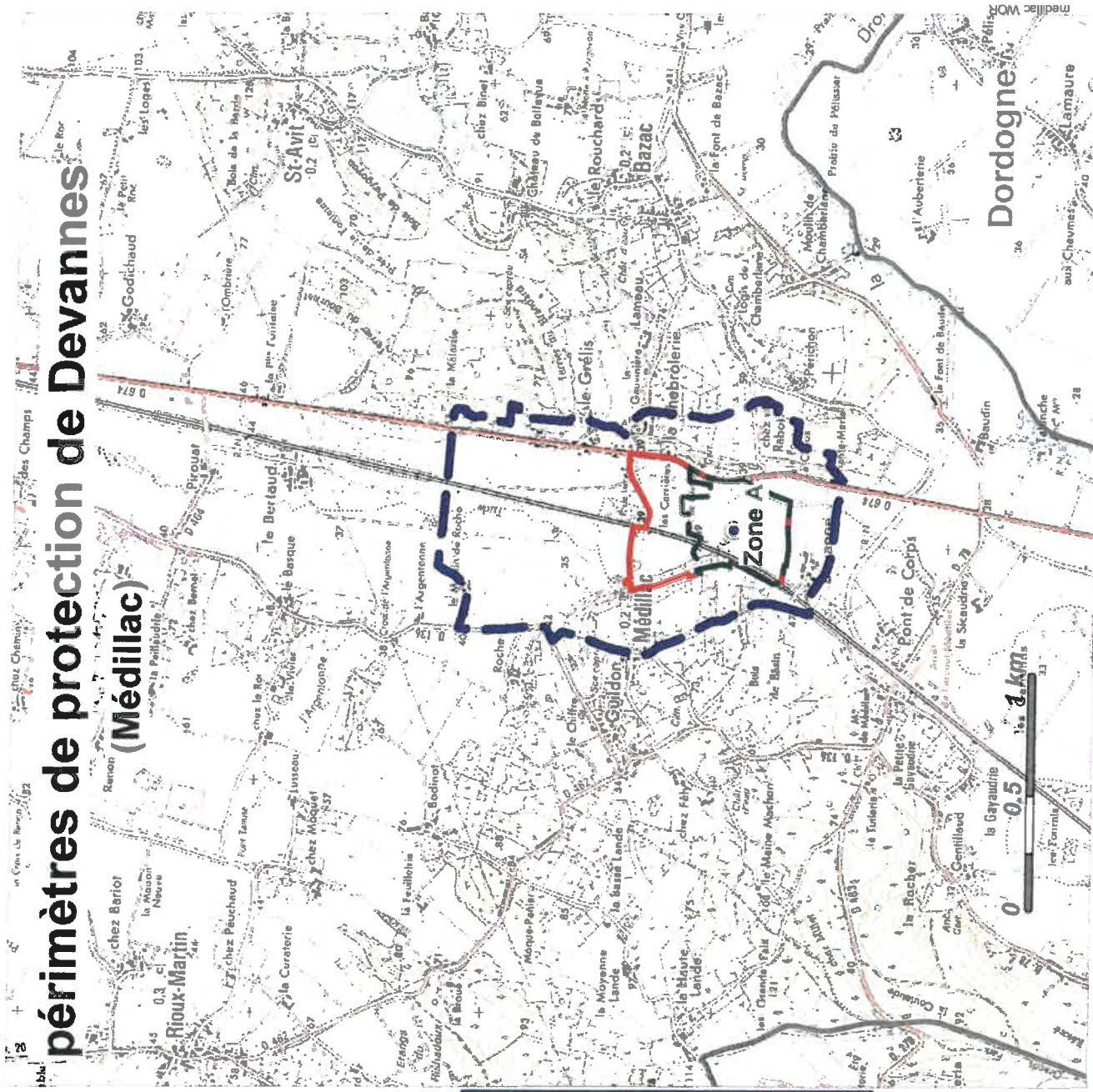
■ périmètre de protection rapprochée



■ périmètre de protection éloignée

périmètres de protection de Devannes

(Médillac)



document réalisé par la DDASS de la Charente
mise à jour : mars 2008



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- :- :- :- :-

ARRETÉ

- :- :- :- :-

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des puits de Devannes 1 et 2 situés sur la commune de Médillac ;

portant autorisation de prélever les eaux de ces puits ;

portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer l'eau après traitement.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à 60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R 211-71 à R 211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 prescrivant, sur les communes de MÉDILLAC, CHALAIS et BAZAC, l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection des puits 1 et 2 de Devannes, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel et de réaliser les ouvrages ;

VU les délibérations en date du 27 septembre 1993, 27 novembre 1995, 19 novembre 2001, 21 septembre 2006 et 02 juillet 2007 par lesquelles le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de Chalais engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection des puits 1 et 2 de Devannes ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 15 novembre 1999 et du 17 juillet 2006 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que ces puits sont déjà utilisés pour l'alimentation en eau potable et qu'il convient donc de régulariser leurs situations administratives ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection de l'ouvrage est reconnue, puisque aucune contestation du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Région de CHALAIS, relatifs :

- à la dérivation des eaux et à l'équipement des puits de Devannes 1 et 2, situés sur la commune de MÉDILLAC ;
- au prélèvement d'eau dans ces puits ;

Le SIAEP de la Région de Chalais est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage, par les puits de Devannes 1 et 2 référencés respectivement 07575X0014 et 07575X0501 à la banque de données du sous-sol (BSS).

Les coordonnées Lambert sont :

Puits de Devannes 1 : X = 419 047 Y = 2 027 984

Puits de Devannes 2 : X = 419 082 Y = 2 027 882

Article 2 : Les débits et volumes maximum autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

	Débit max. (m3/h)	Volume max. (m3/jour)	Volume max. m3/jour (les 2 puits ensemble)	Volume max. annuel (m3/an)
PUITS 1	24	400	} 600	} 220 000
PUITS 2	36	600		

Les débits des pompes installées sont réduits en conséquence.

Les niveaux d'eau critiques par rapport à la margelle, de 3,75 mètres (+ 34,3 m NGF) pour le puits de Devannes 1 et de 4,85 m (+ 28,35 m NGF) pour le puits de Devannes 2, sont respectés afin de ne pas dénoyer les alluvions.

Le schéma des coupes techniques et piézométriques des puits de Devannes 1 et 2 rattachées au NGF figure en **annexe n°1** du présent arrêté.

Les ouvrages font l'objet d'une surveillance périodique et d'un entretien, au minimum tous les dix ans. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au Préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

Les deux puits font l'objet du premier contrôle diagnostique complet dans un délai de un an suivant la date de signature du présent arrêté.

Ces dispositions demeurent applicables aux deux puits pour une durée de trente ans.

Article 3 : Les ouvrages sont équipés d'appareils de mesures permettant de connaître les niveaux statiques et dynamiques de l'eau, les débits horaires, les volumes journaliers prélevés et le temps de fonctionnement des pompes **dans un délai de six mois** suivant la date de signature du présent arrêté.

Ces données sont régulièrement relevées et enregistrées. Les courbes des enregistrements présentent les niveaux NGF statiques, dynamiques et critiques.

Toutes ces données collectées sont envoyées chaque quinzaine, du 15 février au 1er novembre de chaque année à la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) par courrier électronique et stockées au siège du SIAEP ou à la station de traitement.

Un contrôle annuel de ces installations doit être réalisé.

Les équipements sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement et notamment les compteurs volumétriques qui doivent être régulièrement contrôlés et remplacés de façon à fournir des informations fiables. En tout état de cause, ils sont renouvelés tous les sept ans.

Le SIAEP de la Région de CHALAIS ou son délégataire consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient, doivent être conservées trois ans par le SIAEP de la Région de CHALAIS.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 4 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la Région de CHALAIS, relatifs à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

Il est établi autour des puits de Devannes 1 et 2, trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en **annexe n°2** du présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

4.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate du puits de Devannes 1 est constitué par une partie des parcelles cadastrales n°8 et n°9 section ZA qui est propriété de la commune de CHALAIS. Sa superficie est de 11 a 2 ca.

Le périmètre de protection immédiate du puits de Devannes 2 est constitué par la parcelle cadastrale n°157 section ZA qui est propriété de la commune de CHALAIS. Sa superficie est de 14 a 2 5 ca.

Le SIAEP de la Région de CHALAIS passe une convention de gestion de ces parcelles, avec la commune de CHALAIS, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Les prescriptions sont les suivantes :

- Les accès à ces parcelles sont interdits à toute personne étrangère à l'exploitation des puits, par des clôtures grillagées d'une hauteur minimale de 1,8 mètres, en bon état et par des portails maintenus en permanence fermés à clé.
- Sur chaque périmètre, le sol est maintenu en parfait état de propreté et l'herbe courte. L'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite.
- À l'intérieur de ces périmètres, toute activité qui n'est pas expressément autorisée est interdite.
- Sont autorisés les activités, installations ou dépôts qui sont directement liés à l'exploitation des puits (réfection et amélioration des ouvrages, entretien des périmètres de protection) sous réserve qu'ils soient conçus et conduits de manière à ne pas provoquer de pollution de l'eau captée.

- Les abords des puits sont étanchéifiés afin d'éviter toute infiltration directe lors des pluies ou des crues de la Tude.
- Les piézomètres existants et non rebouchés sont fermés par un capot étanche. Le tour de chaque ouvrage est étanchéifié sur 1 m de rayon. L'emplacement des piézomètres figure sur la carte en annexe n°3 du présent arrêté.
- Toutes les opérations effectuées sur ces périmètres sont consignés dans le carnet de suivi tenu à la disposition des services de l'État.

4.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Ce périmètre s'étend sur une superficie totale de 24 ha 40 a 58 ca répartie en deux zones :

Zone A : 11 ha 75 a 18 ca

Zone B : 12 ha 65 a 40 ca

► Parcelles de la zone A

Commune de MÉDILLAC, section ZA : n°4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 41a, 124c, 125, 136, 156a+b, 170, 171, 193.

Commune de BAZAC, section ZA : n°3, 97a.

► Parcelles de la zone B

Commune de MÉDILLAC, section ZA : n°111b, 119, 120, 121, 122a, 122b, 124a, 124b, 125, 126, 127, 172, 173, 192, 193, 201.

Commune de BAZAC, section ZA : n°1, 2, 4, 97bcd, 98.

Le SIAEP de la Région de CHALAIS prend en charge les divisions parcellaires nécessaires.

Les servitudes instituées sur les parcelles sont les suivantes :

- INTERDICTIONS EN ZONES A et B :

- la création de puits et forages ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- l'ouverture de toutes excavations à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation ou à des travaux au niveau des captages et de la station de traitement des eaux ;
- l'installation de dépôts ou stockages d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, de produits de vidange et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, car la zone est inondable ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, car la zone est inondable ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien des deux puits ou à la réhabilitation et l'extension de la station de traitement ;
- le stockage, l'épandage et l'infiltration des lisiers de toute nature ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées industrielles et domestiques brutes ou traitées ;
- l'épandage de matières de vidanges et boues de stations d'épuration ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres ;
- l'arrachage de souches ;
- le changement de destination des parcelles boisées ;
- la création de plans d'eau, d'étangs et de mares ;
- le camping même sauvage et le caravaning ;
- la création de nouvelles routes et voies de communication ;

- la modification des voies communales existantes ;
- la création de cimetières ;
- la construction de stations d'épuration et les lagunages.

- INTERDICTIONS SUPPLÉMENTAIRES EN ZONE A :

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage de fumiers, engrais organiques et chimiques, produits phytosanitaires et de tous produits destinés à la fertilisation des cultures ;
- le pacage ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

- RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES EN ZONES A et B :

- Le remblaiement de toutes excavations existantes doit être effectué par des matériaux inertes et non solubles.
- Pour ce qui concerne l'utilisation et l'épandage de fertilisants azotés et de pesticides de toute nature sur les sols, le SIAEP de la Région de CHALAIS, met en place une étude diagnostic des pratiques actuelles puis un plan d'action visant à réduire tous ces apports, et ceci en prenant en compte l'ensemble des utilisateurs concernés, dans un délai de un an après la date de signature du présent arrêté.
- Pour prévenir et intervenir rapidement dans le cas de pollutions accidentelles pouvant survenir dans ce périmètre au niveau de la voie SNCF, de la route départementale n°675, de la voie communale n°106, de la Tude et de ses affluents, le SIAEP de la Région de CHALAIS met en place, dans un délai de un an après la date de signature du présent arrêté, un plan d'alerte qui définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution. Ce plan est mis à jour, en temps que de besoin, par une personne identifiée.

- RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES EN ZONE B :

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail est autorisé sur aire bétonnée couverte avec fosse de récupération des jus.
- Le stockage de fumiers, engrais organiques et chimiques, produits phytosanitaires et de tous produits destinés à la fertilisation des cultures est autorisé sur aires étanches ou dans des cuves de rétention étanches.
- Le pacage est autorisé avec un chargement moyen annuel des parcelles, inférieur ou égal à 1,4 UGB/ha hors des zones où les calcaires sont visibles.

4.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)

Ce périmètre s'étend sur une superficie totale de 144 ha. Il concerne pour partie, les territoires des communes de BAZAC , CHALAIS, MÉDILLAC, RIOUX-MARTIN et SAINT-AVIT.

- Pour ce qui concerne l'utilisation et l'épandage de fertilisants azotés et de pesticides de toute nature sur les sols, le SIAEP de la Région de CHALAIS, , met en place un étude diagnostic des pratiques actuelles puis un plan d'action visant à réduire tous ces apports, et ceci en prenant en compte l'ensemble des utilisateurs concernés, dans un délai de un an après la date de signature du présent arrêté.
- Pour prévenir et intervenir rapidement dans le cas de pollutions accidentelles pouvant survenir dans ce périmètre au niveau de la voie SNCF, de la route départementale n°675, de la voie communale n°106, de la Tude et de ses affluents, le SIAEP de la Région de CHALAIS met en place, dans un délai de un an après la date de signature du présent arrêté, un plan d'alerte qui définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution. Ce plan est mis à jour, en temps que de besoin, par une personne identifiée.
- La réglementation générale est strictement appliquée et en particulier pour la suppression de dépôts sauvages dans les carrières abandonnées et de la mise en conformité des assainissements non collectifs.

Article 5 : Le SIAEP de la Région de CHALAIS notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers.

Par délibération du 2 juillet 2007, il s'engage à publier les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des puits de Devannes 1 et 2, à la conservation des hypothèques.

Article 6 : Le SIAEP de la Région de CHALAIS recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés.

Article 7 : Les documents d'urbanisme des communes de BAZAC et MÉDILLAC intègrent les prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Les pièces annexées au présent arrêté sont :

annexe 1 : schéma des coupes techniques et piézométriques des puits de Devannes 1 et 2 rattachées au NGF.

annexe 2 : carte au 1/25000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée des puits de Devannes 1 et 2.

annexe 3 : carte de l'emplacement des piézomètres existants dans le périmètre de protection immédiate.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi modifiée 64-1245 du 16 décembre 1964, par les articles L 211-6, L 216-1, L 216-2, L 216-6, L 216-8, L 216-9, L 216-10, L 216-11, L 216-12, L 216-13, L 214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, Titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, ...).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 10 : Le SIAEP de la Région de CHALAIS est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue des puits de Devannes 1 et 2.

- Un dispositif anti-intrusion ou tout autre dispositif de sécurisation doit être mis en place au niveau des puits et de la station de traitement.
- Les eaux brutes des puits sont mélangées et désinfectées au chlore gazeux avant distribution.
- Le SIAEP de la Région de CHALAIS met en place sur l'eau traitée, une mesure en continu du chlore ainsi que des systèmes de sécurisation et d'alarme pour assurer en permanence la désinfection de l'eau.
- L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée.
- L'exploitant, par sa surveillance, s'assure de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.
- Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes et distribuée sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 11 : Le SIAEP de la Région de CHALAIS ou son délégataire consigne dans un carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, contrôles.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 12 : Toute modification du traitement et de la distribution doit faire l'objet d'une déclaration à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 13 : La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité et notamment sur les paramètres fer, manganèse, chlorure de vinyl et pesticides.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Les travaux pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai d'un an suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les deux ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous les travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les cinq ans suivant leur engagement.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage des puits de Devannes 1 et 2, sur la commune de MÉDILLAC, à l'autorisation de traiter l'eau brute et de la distribuer après traitement, peuvent faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre de l'environnement) et/ou contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire et sa publication pour les tiers.

Ce délai est porté à 4 ans pour les tiers en ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux de ces puits.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : L'arrête préfectoral du 17 février 1982 est abrogé.

Article 19 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de CHALAIS, MM. les maires de BAZAC et MÉDILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. les maires de CHALAIS, RIOUX-MARTIN et SAINT-AVIT, M. le directeur de SAUR France, délégataire du SIAEP de la Région de CHALAIS.

Une copie sera transmise à M. le président du conseil général, M. le délégué régional de l'agence de l'eau Adour Garonne et M. le président du Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable.

Fait à Angoulême le 25 mars 2008

*Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général*

Signé

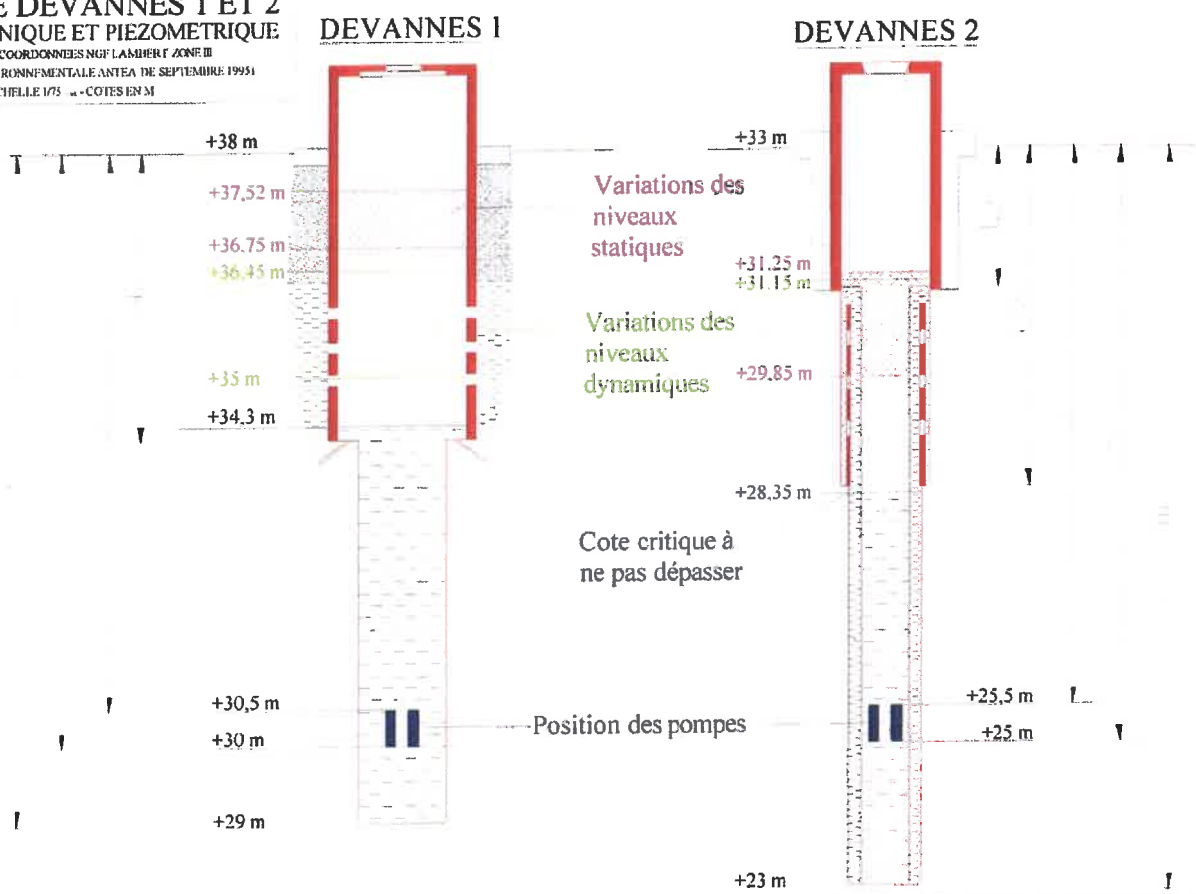
Yves SEGUY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 mars 2008.

ANNEXE N° 1 : coupes techniques et piézométriques

PUITS DE DEVANNES 1 ET 2 – COMMUNE DE MÉDILLAC – SIAEP RÉGION DE CHALAIS

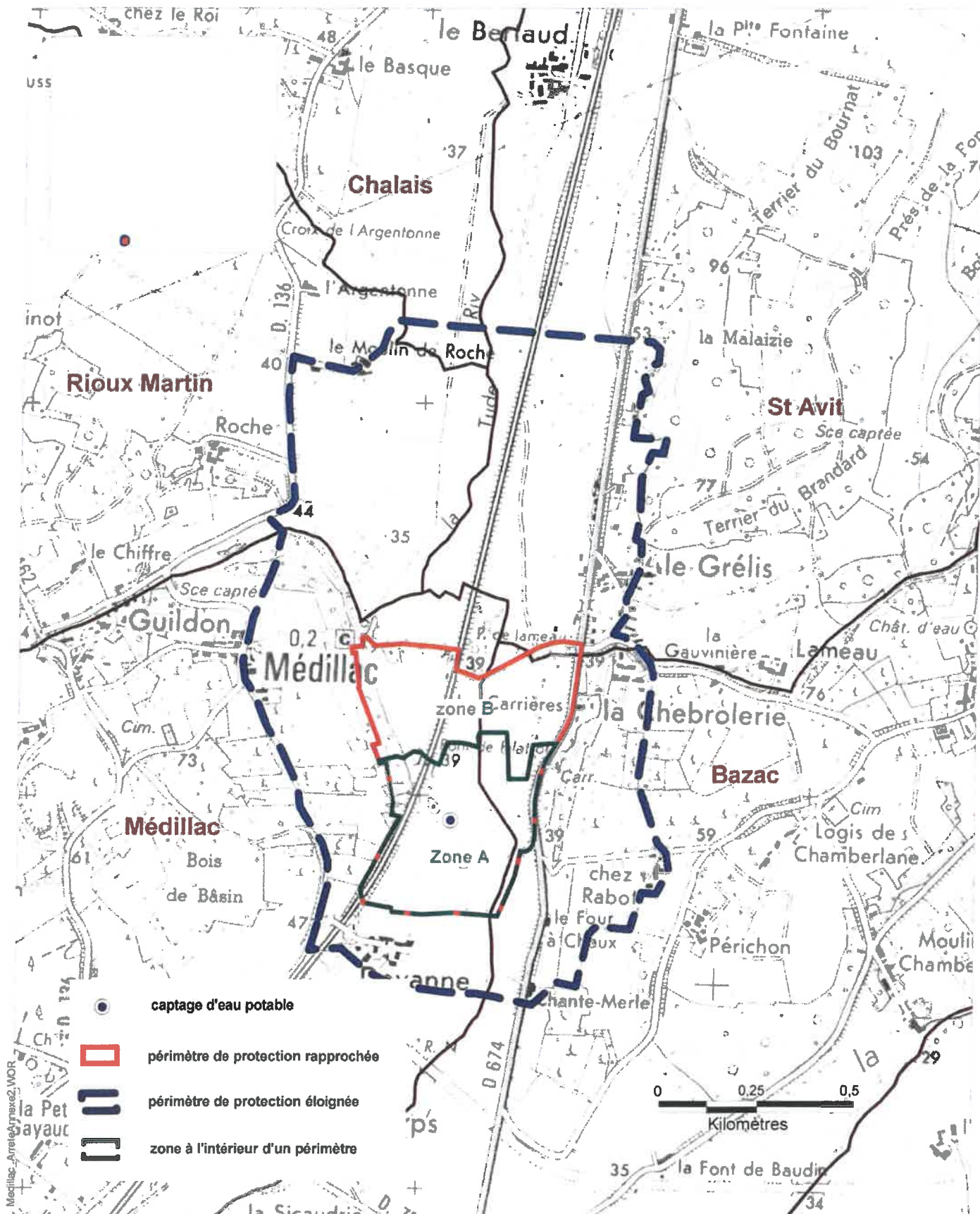
PUITS DE DEVANNES 1 ET 2
COUPE TECHNIQUE ET PIEZOMETRIQUE
RAI TACHÉE AUX COORDONNÉES NGF LAMBERT ZONE III
(D'APRÈS L'ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE ANTEA DE SEPTEMBRE 1995)
ÉCHELLE 1/75 – COTES EN M



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 MARS 2008

ANNEXE 2 : périmètres de protection des puits de Devannes 1 et 2

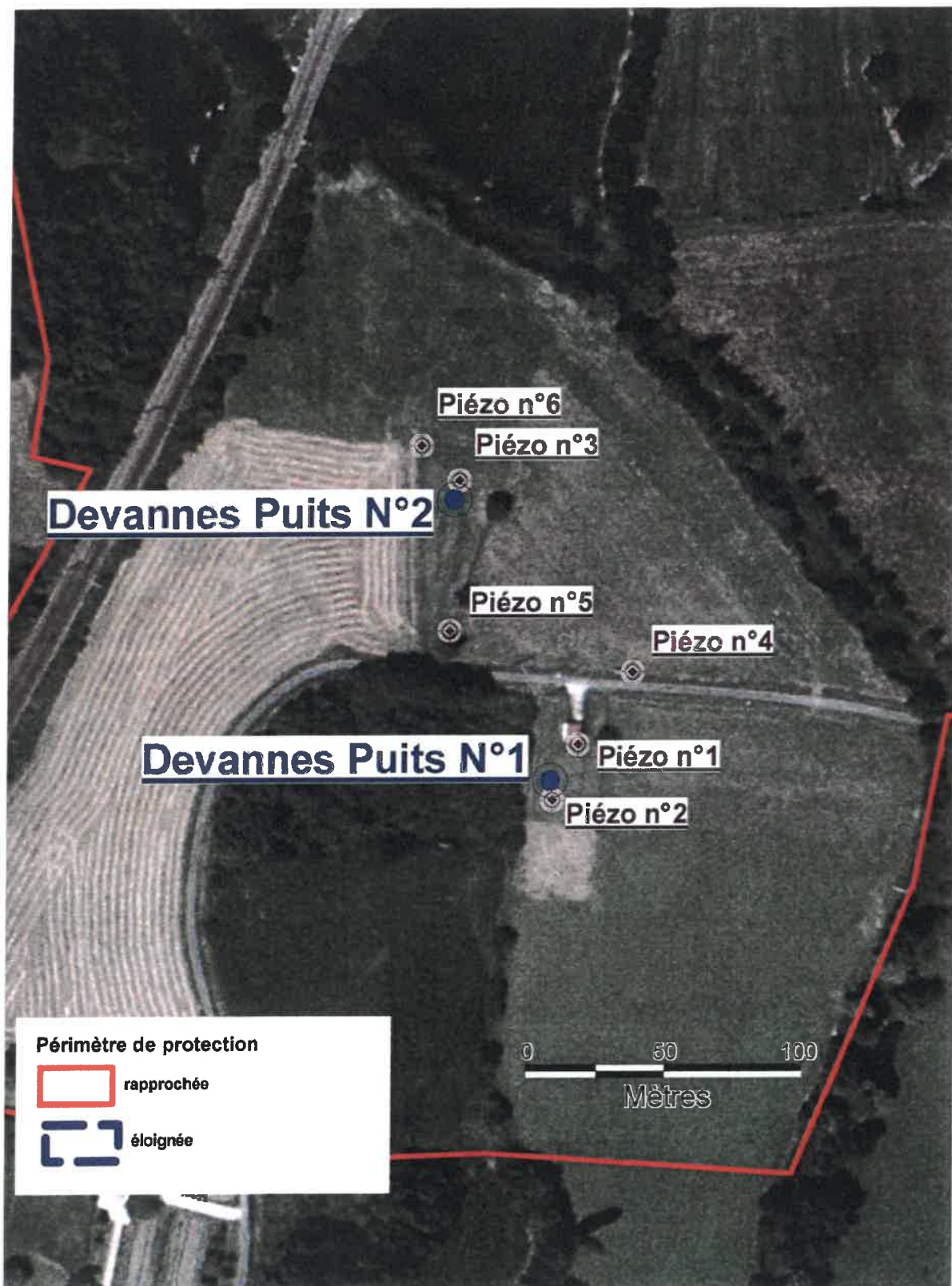
COMMUNE DE MÉDILLAC - SIAEP RÉGION DE CHALAIS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 MARS 2008

ANNEXE 3 : situation des puits et piézomètres

COMMUNE DE MÉDILLAC - SIAEP RÉGION DE CHALAIS



document réalisé par la DDASS de la Charente
février 2008

sources : DDASS Charente
ANTÉA
IGN ortho-photo